

**Décision individuelle n°2024-0051 du 22 MARS 2024**  
portant autorisation de prélèvements et transport d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE), formulée par Monsieur Thierry DUTOIT (directeur adjoint) reçue complète en date du 13 mars 2024,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE), dont le siège social est sis à

dont le représentant légal est M. Thierry DUTOIT, (directeur adjoint UMR IMBE)

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **prélèvements d'araignées**
- *localisation des prélèvements* : **Lozère / massif Causses Gorges / Le Villaret, Nivolies, en cœur du Parc national**
- *membres de l'institut autorisés* : **Mme MUTILLOD, M. DUTOIT, M. MAZZIA**

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.**

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- araignées : captures au filet, à l'aide d'un aspirateur et d'un parapluie japonais selon les habitats visés, transport pour identification en laboratoire (environ 200 individus),
- les oiseaux nicheurs sur les sites prospectés ne doivent pas être dérangés,

- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes.

### **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **10 mai 2024 au 20 mai 2024, de jour.**

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **22 MARS 2024**

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Rémy CHEVENNEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### Diffusion :

- originaux :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - ONF 48 et ONF 30
    - Gendarmerie nationale
    - EP PNC / massif Causses Gorges
- Parc national des Cévennes (dossier n°2024-2496)

